



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00710

Numéro SIREN : 821 748 613

Nom ou dénomination : APPLICATION INFORMATIQUE BATIMENT TECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003653

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1297365

Dénomination : APPLICATION INFORMATIQUE BATIMENT
TECHNIQUE
Adresse : la Poyat 38520 Ornon -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00710
n° d'identification : 821 748 613
n° de dépôt : A2017/003653
Date du dépôt : 05/04/2017

Pièce : Décision(s) du président du 01/04/2017



1297365

AIBT

(Applications Informatiques Bâtiment Technique)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A capital variable

Siège social : Le Village

07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALECON

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 5 AVR. 2017

Sous le N° **3653**

Je soussigné Jean-Luc DUBUIS, agissant en tant que président de la SASU AIBT, décide le transfert du siège social de la société, conformément à l'article L223-18 du code du commerce.

Cette décision est prise le 13 mars 2017, à l'adresse de l'ancien siège :

Le Village 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON.

Le siège social est transféré à l'adresse suivante :

La Poyat 38520 ORNON

dans le département de l'Isère. Ce transfert prend effet le 13 mars 2017.

Cette décision entraîne une modification des statuts de l'entreprise :

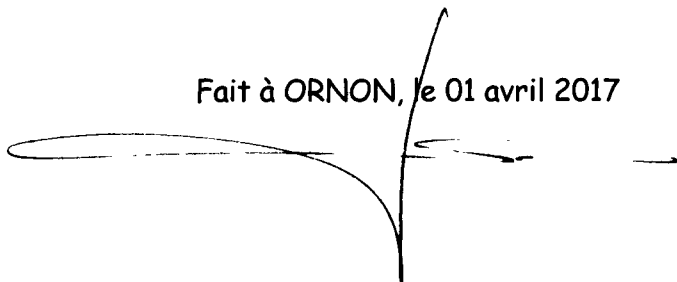
Ancienne mention : ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Le Village - 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON

Mention rectifiée : ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à La Poyat - 38520 ORNON

Fait à ORNON, le 01 avril 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1297366

Dénomination : APPLICATION INFORMATIQUE BATIMENT
TECHNIQUE
Adresse : la Poyat 38520 Ornon -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00710
n° d'identification : 821 748 613
n° de dépôt : A2017/003653
Date du dépôt : 05/04/2017

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 13/03/2017



1297366

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 5 AVR. 2017

Sous le N°3653.....

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS DE LA SOCIETE AIBT

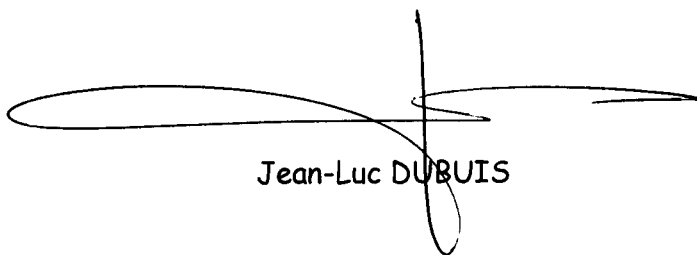
Immatriculation le 27 juillet 2016 siège situé à : Le Village

07190 SAINT MAURICE EN CHALENCON

A partir du 13 mars 2017, siège situé à : La Poyat

38520 ORNON

Fait à Ornon, le 13 mars 2017



Jean-Luc DUBUIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1297364

Dénomination : APPLICATION INFORMATIQUE BATIMENT
TECHNIQUE
Adresse : la Poyat 38520 Ornon -FRANCE-
n° de gestion : 2017B00710
n° d'identification : 821 748 613
n° de dépôt : A2017/003653
Date du dépôt : 05/04/2017

Pièce : Statuts mis à jour



1297364

A.I.B.T.

(Applications Informatiques Bâtiment Technique)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A capital variable

Siège social : La Poyat

38520 ORNON

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 5 AVR. 2017

Sous le N°3653.....

S T A T U T S

h

Le soussigné :

Monsieur Jean-Luc DUBUIS, demeurant La Poyat -38520 ORNON

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VALENCE,(26), le 25 juillet 2016.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : A.I.B.T. (Applications Informatiques Bâtiment Technique)

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales "S.A.S. à capital variable".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La création, la diffusion, la commercialisation et l'exploitation de logiciels destinés notamment aux entreprises du BTP ;
- Toutes prestations visant réaliser tout ou partie de l'intégration du logiciel auprès de ses clients ;
- la mise en œuvre de prestation de formation portant, sur les outils créés par la société, ou plus généralement sur le secteur d'activité ;
- L'assistance à la réalisation de prestations objet des logiciels créés par la société, ou plus généralement portant sur le secteur d'activité.



Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à La Poyat 38520 ORNON

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL INITIAL

1. Formation du capital

Les apports faits par l'associé unique, Monsieur Jean-Luc DUBUIS, à la constitution de la société formant le capital initial ont tous été des apports de numéraire.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 10.000,00 euros, a été déposée à la banque LCL, agence de Valence Bancel, qui a délivré le certificat prescrit par la loi.

2. Capital initial

Le capital social initial est fixé à 10.000,00 euros.

Il est divisé en 10.000,00 actions ordinaires de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par moitié, par l'associé fondateur.

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL Le capital est variable.

1. Accroissement du capital - capital autorisé

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de 100.000,00 euros, le président de la société peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.



2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital autorisé.

3. Capital effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

4. Admission d'associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent remplir la condition suivante :

- Être agréé par le président de la société.

5. Retrait d'associés

Chaque associé peut se retirer de la société à la date de la clôture d'un exercice social à condition de notifier sa décision par écrit au président de la société, trois mois au moins à l'avance.

Il perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il a droit au remboursement de ses droits sociaux.

6. Exclusion d'associés

L'exclusion d'un associé peut être décidée pour motifs graves tels une infraction aux statuts ou le non-respect d'un engagement pris envers la société.

La décision d'exclusion est prise obligatoirement en assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, dans le délai prévu pour la convocation de l'assemblée générale, avis spécial est adressé à l'intéressé par écrit pour l'inviter à présenter ses explications à l'assemblée.

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à la date de l'assemblée générale. L'associé exclu a droit au remboursement de ses droits sociaux.

7. Prix de souscription - Valeur de remboursement

Dans tous les cas, le prix de souscription ou de remboursement de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net d'après le bilan le plus récent.

hs

Pour l'application de cette méthode :

- le bilan le plus récent sera celui résultant des derniers comptes annuels individuels approuvés à la date de la souscription ou de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion. En cas de retrait volontaire, le bilan le plus récent sera celui résultant des comptes annuels établis à la date d'effet du retrait et approuvés par l'assemblée générale.

- le nombre de titres pris en compte est celui existant à la date de clôture de l'exercice dont les comptes servent de référence.

- le montant de l'actif net sera le montant des capitaux propres après affectation du résultat de l'exercice et déduction faite des subventions d'investissements et des provisions réglementées.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur de l'expertise.

Le prix de souscription, qui en toute hypothèse ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action, vaut pendant toute la période séparant deux assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice, le prix de souscription est égal à la valeur nominale.

Le remboursement des droits des associés qui se retirent volontairement n'a lieu qu'une fois par an dans les deux mois suivant l'assemblée générale approuvant les comptes établis à la date d'effet du retrait.

Le remboursement des droits sociaux des associés qui sont exclus entre le premier jour de l'exercice et la date de la décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé a lieu dans les mêmes conditions et délais que celui de l'associé qui se retire volontairement à la date de clôture de cet exercice.

Le remboursement des droits sociaux des associés qui sont exclus entre la décision d'approbation des comptes et la clôture de l'exercice en cours a lieu aux mêmes conditions de valeur dans un délai de deux mois suivant la décision de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

h

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de l'associé unique par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus

ARTICLE 11 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Compte tenu de la variabilité du capital, les actions ne peuvent normalement faire l'objet de cession. Toute cession exige l'agrément du président de la société.

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises à tout héritier remplissant les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article relatif à la variabilité du capital. Aucun autre héritier ou ayant-droit ne peut devenir associé.

En cas de dissolution d'une société associée, les actions sont transmises à la société bénéficiaire à condition qu'elle remplisse les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article relatif à la variabilité du capital.

La valeur des droits sociaux à payer aux héritiers ou ayant-droit est égal à la valeur de souscription en vigueur à la date du décès ou de la dissolution.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

6

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,

- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre

h

rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information. Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

h

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 30.

2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité

des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 24 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Compte tenu de la variabilité du capital, les actions ne peuvent normalement faire l'objet de cession. Toute cession exige l'agrément du président de la société.

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises à tout héritier remplissant les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article relatif à la variabilité du capital. Aucun autre héritier ou ayant-droit ne peut devenir associé.

En cas de dissolution d'une société associée, les actions sont transmises à la société bénéficiaire à condition qu'elle remplisse les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article relatif à la variabilité du capital.

La valeur des droits sociaux à payer aux héritiers ou ayant-droit est égal à la valeur de souscription en vigueur à la date du décès ou de la dissolution.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Jean-Luc DUBUIS, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Son éventuelle rémunération sera fixée par acte séparé.

h

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

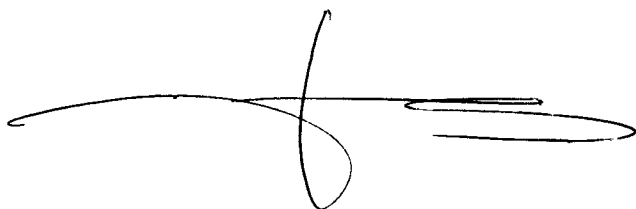
ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Jean-Luc DUBUIS, associé unique, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

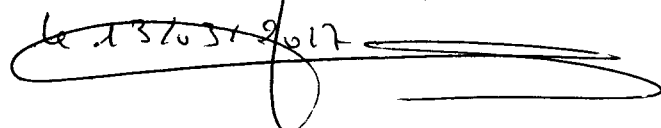
Fait à Ornon Le 13 mars 2017

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Monsieur Jean-Luc DUBUIS

Certifié conforme à l'original
Jean-Luc Dubuis - Président
le 13/03/2017




A.I.B.T. (Applications Informatiques Bâtiment Technique)**Société par actions simplifiée****Au capital Variable****Siège social : La Poyat****38520 Ornon****ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

Actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Jean-Luc DUBUIS La Poyat 38520 Ornon	10.000	10.000,00 €	10.000,00€
Total		10.000 €	10.000,00 €

Le présent état qui constate la souscription de 10.000 actions de la Société A.I.B.T (Applications Informatiques Bâtiment Technique), ainsi que le versement de la somme de dix mille euros (10.000,00) correspondant au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur, Monsieur Jean-Luc DUBUIS.

Fait à Ornon

Le 13 mars 2017

Monsieur Jean-Luc DUBUIS

